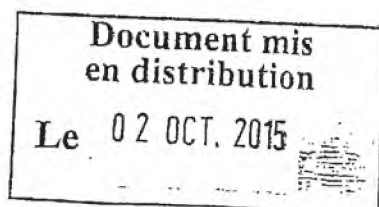


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 02 OCT. 2015

N° 114-2015



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6041/PR du 21 septembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française.

Cette délibération de 1995 fixe les dispositions applicables aux commissions administratives paritaires lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, communément nommées « conseils de discipline » (*cf. texte annexé au présent rapport*).

Son article 1<sup>er</sup> prévoit que c'est le ministre en charge de la fonction publique qui préside ces conseils de discipline, sachant que c'est le Président de la Polynésie française qui préside la commission de recours lorsqu'elle est saisie.

Or, en 1995, l'assemblée de la Polynésie française ne pouvait fixer les attributions des ministres ; cette possibilité n'étant ouverte que depuis la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 qui est venue modifier le statut d'autonomie de la Polynésie française dans ce sens.

L'entrée en vigueur de cette loi organique n'a cependant pas eu pour effet de légaliser les dispositions antérieures, telles celles de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 précitée.

La présente délibération a ainsi pour objet d'une part, de reprendre ces dispositions et, d'autre part, de permettre, à cette occasion, la représentation du ministre à la présidence du conseil de discipline.

Il est constaté en effet que les différents ministres qui ont été en charge de la fonction publique, de par leur charge de travail, n'ont pas toujours été à même de présider suffisamment de conseils de discipline pour traiter tous les dossiers qui demeurent ainsi en attente. Seuls les dossiers les plus urgents et portant essentiellement sur des demandes de révocation sont traités dans des délais raisonnables. À ce jour, 14 dossiers sont en attente de traitement.

Il convient, par conséquent, de permettre au ministre en charge de la fonction publique de se faire représenter pour présider les conseils de discipline, notamment pour traiter les procédures disciplinaires dans lesquelles la révocation n'est pas sollicitée.

Il y a lieu d'indiquer enfin que dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable sur ce projet de délibération.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Béatrice LUCAS

n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.

## TITRE III

## TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Art. 12.— Le tableau d'avancement, prévu à l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, est préparé, chaque année, par les services et transmis au service du personnel et de la fonction publique.

Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 13.— Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 14.— Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité d'emploi. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Art. 15.— Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 8 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 16.— Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission d'avancement peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de 15 jours le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation de ses aptitudes à remplir des fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 17.— Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque statut particulier, le nombre des candidats inscrits au

tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre de vacances prévu.

Art. 18.— En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana BBB.

**DELIBERATION n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des loix ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 15, 16, 25, 42, 85 et 86 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont présidées par le ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque le conseil supérieur de la fonction publique du territoire siège en conseil de discipline de recours, il est présidé par le Président du gouvernement.

Art. 2.— Les membres des conseils de discipline et des conseils de discipline de recours sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Art. 3.— Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. Les frais de déplacement et de séjour des témoins cités par le fonctionnaire poursuivi ainsi que les frais de déplacement et de séjour de son ou de ses défenseurs ne sont pas remboursés par l'administration.

Art. 4.— Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer, à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs, l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Art. 5.— Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur la base du rapport établi par l'autorité d'emploi, et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Art. 6.— Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins.

Art. 7.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Art. 8.— Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions.

Art. 9.— Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à 2 mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Les délais sus-indiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la présente délibération.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si néanmoins l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Art. 10.— Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des 2/3 de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du bénéfice du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de cette décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

L'administration lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet, doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire se trouvent réunies.

Art. 11.— La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission de recours.

Art. 12.— Les observations présentées devant la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire par le requérant sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai prévu aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 20 de la délibération portant création du conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

Art. 13.— La commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés au requérant ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, ordonner une enquête.

Lorsque, par suite d'un jugement devenu définitif, le fonctionnaire a perdu ses droits civiques, le président de la commission de

recours le met en demeure de présenter de nouvelles observations dans un délai de quinze jours, à défaut de cette présentation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé s'être désisté de son recours.

Art. 14.— Au vu de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline ainsi que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 15.— Cet avis ou cette recommandation doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter du jour où la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 16.— L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire est transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si celle-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise.

Art. 17.— Les avis ou les recommandations de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire et les décisions intervenues au vu de ces recommandations sont notifiés aux requérants et versés à leur dossier individuel.

Le délai du recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive de l'autorité qui a pouvoir disciplinaire.

Art. 18.— Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité territoriale une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le Président du gouvernement statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

## DELIBERATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 7 et 93 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les conditions d'exercice de droit syndical par les agents publics dans les administrations du territoire et dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, sont déterminées par la présente délibération.

Art. 2.— Les organisations syndicales des agents de la fonction publique du territoire déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président du gouvernement est informé, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

### TITRE I

#### CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

##### Chapitre I - Locaux syndicaux

Art. 3.— Lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un établissement relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire précitée, sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, le Président du gouvernement doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans le service ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire du service ou de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique du territoire. Dans toute la mesure du possible, le Président du gouvernement met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel du service ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1501291DL

**DÉLIBÉRATION N° 2015-78/APF**

**DU 22 OCTOBRE 2015**

---

portant modification de la délibération n° 95-222 AT  
du 14 décembre 1995 relative à la procédure  
disciplinaire concernant les fonctionnaires de la  
Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 21 septembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3232/2015/APF/SG du 16 octobre 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 114-2015 du 2 octobre 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 octobre 2015 ;

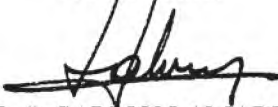
**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé comme suit :

*« Les commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire, dans les conditions fixées à l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont présidées par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant. »*

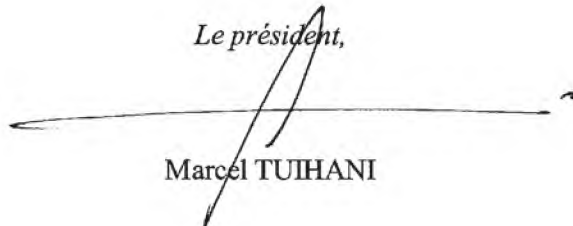
**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*



Marcel TUIHANI